

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

L'an deux mil dix-huit, le mardi 6 novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DUCOULOMBIER, Maire.

**Étaient présents :**

Mme AUDIGIE Marie-Françoise, M. BERTY Alexandre, Mme DESLEUX Annie, M. DUCOULOMBIER Jean-Paul, Mme FRENEHARD Isabelle, Mme GALLIER Noëlle, M. HEBERT Olivier, Mme JOLIMAITRE Marie-Thérèse, M. JUMEL Bruno, M. LEMOIGNE Thierry, Mme MARTEAU Christine, M. MORIN Guy, M. RIOUAL Arnaud, Mme SALMON DUCOULOMBIER Michèle, M. TANCREZ Jean-Paul, M. TRANQUART Alain.

**Absents excusés :**

Mme GESLAIN Christine (pouvoir à Mme SALMON DUCOULOMBIER Michèle)  
M. BREARD Joël (pouvoir à M. BERTY Alexandre)

Mme DORR Marie-Thérèse

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Monsieur Thierry LEMOIGNE, en qualité de secrétaire de séance.

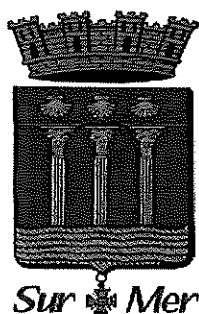
En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Directeur Général des Services, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

- ✚ Nombre de membres en exercice : 19
- ✚ Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2
- ✚ Nombre de membres présents : 16
- ✚ Nombre de votants : 18

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

**Approbation du compte rendu du conseil municipal du 11 septembre 2018**

- ✚ Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

✚ En ouverture de séance, Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des points suivants :

- ✓ Démission de Mme LEMULLOIS de son poste de conseillère municipale et par voie de conséquence de la nomination de Mme DORR Marie-Thérèse comme conseillère municipale ;
- ✓ Envoi d'un courrier adressé au président du tribunal administratif concernant l'immeuble de M. CROCQ (conformément à la procédure de péril imminent : demande de passage d'un expert) ;
- ✓ Déroulement de la cérémonie du 11 novembre 2018 ;
- ✓ Inauguration du nouveau bâtiment communal situé au 179 rue Pasteur.

Monsieur JUMEL estime qu'il manque plusieurs points à l'ordre du jour, comme il l'avait expressément demandé par courriel. Il y voit une manœuvre de Monsieur le Maire de ne pas y apporter de réponse.

Monsieur JUMEL s'inquiète également de l'équilibre budgétaire de la section d'investissement suite à la non cession du bâtiment « la voilerie ».

Madame DESLEUX répond que ces éléments ont été évoqués à plusieurs reprises en commission des moyens.

Monsieur TANCREZ estime que cet incident mérite qu'il soit porté à la connaissance des conseillers des chiffres et une approche budgétaire claire.

Madame AUDIGIE estime que des sommes ont été inscrites budgétairement alors que l'acte de vente n'avait pas été signé, ce qui revient à « vendre la peau de l'ours avant de l'avoir tué ».

Monsieur RIOUAL répond que le budget 2018 a été préparé en toute sincérité et transparence et que les aléas budgétaires suite à cet incident ont été évoquées en commission et en séance.

Monsieur TRANQUART estime que la réponse formulée ne répond pas à la demande de Monsieur JUMEL. A savoir, obtenir une vision de l'atterrissage budgétaire 2018.

Monsieur le Maire précise que l'ordre du jour est de la responsabilité du Maire. La vision budgétaire de fin d'année sera présentée lors de la prochaine commission des moyens.

## 72-2018 : RAPPORT DU DELEGATAIRE – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT D'EAU POTABLE

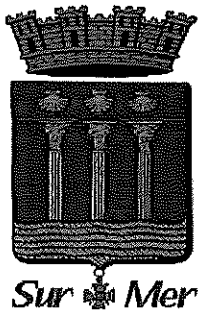
Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Arnaud RIOUAL, membre du syndicat.

### EXPOSE

#### I - Cadre juridique

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

**II - Délégation de service public du SIAEP Bernières sur Mer – Langrune sur Mer - Saint Aubin sur Mer - Rapport annuel du délégataire - Exercice 2017 - Principaux chiffres**

- Délégataire : SIAEP Bernières sur Mer – Langrune sur Mer - Saint Aubin sur Mer.
- Début contrat : 1<sup>er</sup> juillet 2008 ; fin de contrat : 30 juin 2028.

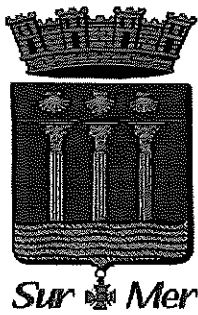
<b>COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION (EN K€) :</b>		
	<b>PRODUITS</b>	<b>CHARGES</b>
Saison 2015 - 2016	854.78	871.87
Saison 2016 - 2017	856.40	902.43
Évolution	+ 0.2%	+ 3.5%

<b>ENCAISSEMENT ET RECOUVREMENT (EN K€) :</b>			
	<b>2015-2016</b>	<b>2016-2017</b>	<b>EVOLUTION</b>
Créances irrécouvrables	2 857.76 €	5 308.70 €	+ 85.5%
Montant des créances hors travaux supérieures à 6 mois	70 560.14 €	18 836.70 €	- 73.30%
Taux de créances irrécouvrables		0.59 €	0 %
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente		1.23 €	0 %

<b>ÉTAT DES MONTANTS REVERSES A LA COLLECTIVITE (EN €) :</b>	
1 <sup>er</sup> semestre 2017 (31/10/2017)	71 938.68 €
<b>TOTAL</b>	<b>71 938.68 €</b>

<b>ÉTAT DES MONTANTS REVERSES A L'AGENCE DE L'EAU (EN €) :</b>	
Redevance pollution (394 190 m3)	165 559.72 €
<b>TOTAL</b>	<b>165 559.72 €</b>
<b>INVESTISSEMENTS (EN €) :</b>	
Installations	0 €
Réseaux	0 €
Branchements	2 973.54
Compteurs	12 819.73
<b>TOTAL</b>	<b>15 793.27 €</b>

**Proposition :** Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte rendu d'activité, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du S.I.A.E.P, au titre de l'exercice 2017.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Monsieur JUMEL précise que des erreurs sont survenues dans la réalisation des tableaux. En effet, les montants indiqués dans un tableau ne sont pas en € mais en K€.

Madame SALMON estime qu'il faut arrêter d'être systématiquement dans l'attaque. « *Si des erreurs ont été constatées en amont du conseil, vous auriez pu les communiquer afin qu'elles soient prises en compte* ».

Monsieur HEBERT demande le coût du service pour l'utilisateur.

Monsieur RIOUAL répond que le coût du service par m<sup>3</sup> est de 1.96 € pour la distribution et 3.40 € pour le traitement.

Monsieur BERTY s'interroge sur les taux de nitrates et sur ce que peut faire le conseil municipal concernant ce problème récurrent.

Monsieur TRANQUART répond que les taux communaux sont conformes au décret préfectoral.

Monsieur TANCREZ estime que RESEAU devrait réaliser des actions afin de faire baisser le taux de nitrates.

Monsieur le Maire répond que cette situation dure depuis plus de 12 ans et que des études promises n'ont pas été réalisées.

Monsieur TANCREZ répond qu'il a envoyé conjointement avec Monsieur MORIN un courrier à RESEAU.

Monsieur le MAIRE estime que les élus doivent réaliser des actions à destination des syndicats et de RESEAU.

#### **DELIBERATION**

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

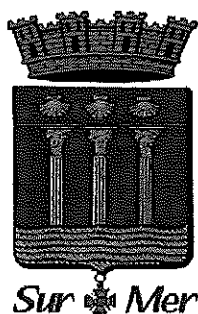
Vu le rapport d'activité 2017 du délégataire en date du 23 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du compte rendu d'activité de l'exercice 2017 conformément à l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995 (rapport annuel du délégataire).



*PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00*

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du S.I.A.E.P,

**73-2018 : RAPPORT DU DELEGATAIRE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA COTE DE NACRE**

**EXPOSE**

Monsieur le maire donne la parole à Monsieur Guy MORIN, Président du syndicat.

**I - Cadre juridique**

L'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession dispose :

« Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

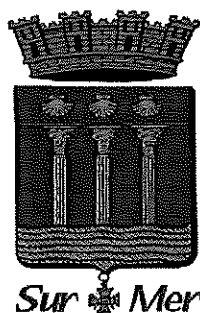
**II - Délégation de service public du syndicat d'assainissement de la côte de nacre - Rapport annuel du délégataire - Exercice 2017 - Principaux chiffres**

- Délégataire : Syndicat d'assainissement de la côte de nacre
- Début contrat : 01/11/1999 ; fin de contrat : 30 juin 2018.

<b>COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION (EN K€) :</b>	
	<b>PRODUITS</b>
Saison 2015 - 2016	3 970.14
Saison 2016 - 2017	4 252.38
Évolution	+ 7.1 %

<b>VERSEMENTS A LA COLLECTIVITE</b>		
<b>Période</b>	<b>Date de versement</b>	<b>Montant (€)</b>
1 <sup>er</sup> semestre 2017	01/12/2017	654 83.37
1 <sup>er</sup> semestre 2017	07/09/2017	199 000
1 <sup>er</sup> semestre 2017	21/07/2017	73 556.55
1 <sup>er</sup> semestre 2017	01/12/2017	173 176.99
<b>TOTAL</b>		<b>511 217.21</b>

<b>VERSEMENTS A L'AGENCE DE L'EAU</b>		
	<b>Montant (€)</b>	<b>Volume déclaré (m3)</b>
Modernisation des réseaux	263 098.47	876 995
<b>TOTAL ANNUEL</b>		<b>876 995</b>



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

REVERSEMENTS DE TVA				
N° Attestation	Date de réception	Date de transmission service des impôts	Date de reversement collectivité	Montant TVA (€)
01/2017	02/10/2017	08/11/2017	08/11/2017	70 207.80
02/2016	16/01/2017	14/04/2017	14/04/2017	88 194.80

**Proposition :** Le Conseil Municipal est invité à prendre acte du compte rendu d'activité, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement du syndicat d'assainissement de la côte de nacre, au titre de l'exercice 2017.

Monsieur HEBERT demande l'état de porosité du réseau.

Monsieur MORIN répond que des travaux de réfection de voirie ont été réalisés par le mandataire précédent. Avec le nouveau délégataire, des inspections avec passage de caméra seront réalisés afin d'obtenir une vision précise du réseau.

Monsieur le Maire fait état de l'incident survenu cet été concernant les eaux de baignade. Le travail avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) est compliqué. On a eu du mal à réaliser conjointement des analyses concernant cet épisode estival. Les méthodes de calculs diffèrent avec notre délégataire qui produit dans la journée ses résultats et l'ARS qui les produit sous 48 heures.

## DELIBERATION

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée au code général des collectivités territoriales dans ses articles L 1411-1 à L 1411-18

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995,

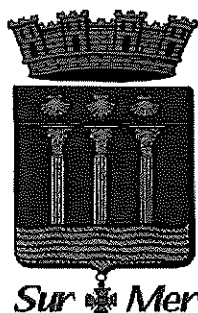
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le rapport d'activité 2017 en date du 17 juillet 2018, Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du compte rendu d'activité de l'exercice 2017 conformément à l'article 2 de la loi Mazeaud du 8 février 1995 (rapport annuel du délégataire).
- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement du Syndicat d'assainissement de la côte de nacre.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

**74-2018 : CERTIFICAT ADMINISTRATIF VALANT DECISION MODIFICATIVE**

En application de l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, rend compte au conseil des virements de crédits effectués par l'emploi des crédits affectés aux comptes 022 et 020 « Dépenses imprévues » par les certificats administratifs établis en date du 18 octobre 2018, soit les transferts de crédits suivants :

1) Afin de pouvoir procéder au règlement des Charges de personnel et frais assimilés, un virement de crédits de 58 600 € est nécessaire du compte 022 « dépenses imprévues » au compte 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

Dépenses	
Article – chapitre - opération	Montant
022 – dépenses imprévues	- 58 600 €
012 – 6218 « Autres personnels extérieurs »	+ 7 200 €
012 – 6411 « Personnel titulaire et stagiaire »	+ 18 000 €
012 – 6413 « Personnel non titulaire »	+ 30 000 €
012 – 6454 « Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C »	+ 1 500 €
012 – 6455 « Cotisations pour assurance du personnel »	+ 1 900 €

2) Afin de pouvoir procéder au règlement des Emprunts et dettes assimilées, un virement de crédits de 9 800 € est nécessaire du compte 020 « dépenses imprévues » au compte 16 « Emprunts et dettes assimilées ».

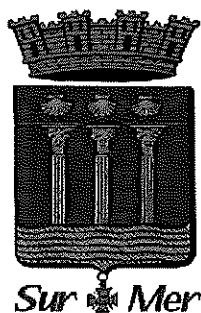
Dépenses	
Article – chapitre - opération	Montant
020 – dépenses imprévues	- 9 800 €
16 - 1641 « Emprunts en euros »	+ 9 800 €

Monsieur JUMEL demande fermement au Maire de revenir sur le procédé employé, soit le certificat administratif.

Monsieur JUMEL prévient que plusieurs conseillers municipaux avec lui sont prêts à aller devant le tribunal administratif, si cette délibération est maintenue en l'état. Ce procédé est anti démocratique et s'apparente à un 49.3.

Monsieur le Maire répond que cette délibération est conforme et qu'il a reçu l'aval du trésorier.

Monsieur JUMEL répond que le trésorier n'a pas de compétence budgétaire mais uniquement une compétence comptable.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Monsieur TRANQUART précise qu'il n'est pas contre le fond mais contre la forme employée.

Monsieur TANCREZ précise qu'il a proposé en commission des moyens de modifier ce projet de délibération.

Monsieur le MAIRE répond qu'il prend acte de la demande et que ce point sera représenté au prochain conseil municipal.

**75-2018 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON AU SDEC**

**EXPOSE**

Monsieur le Maire expose que, par délibération en date du 28 juin 2018, la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer ses compétences « Energies renouvelables » et « Eclairage Public ».

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, au 1er janvier 2019.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

**DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

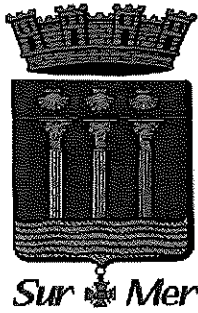
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon au SDEC ÉNERGIE ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**76-2018 : RETRAIT DE LA COMMUNE DELEGUEE DE PONT-FARCY DU SDEC ÉNERGIE**

**EXPOSE**

Monsieur le Maire expose que la commune nouvelle de Tessay-Bocage dans la Manche, créée au 1er janvier 2018 et constituée des communes de Tessay-sur-Vire et de Pont-Farcy, a demandé, par délibération en date du 5 avril 2018, le retrait du SDEC ÉNERGIE de la commune déléguée de Pont-Farcy ; celle-ci ayant été rattachée au département de la Manche à l'occasion de cette fusion.





PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Lors de son assemblée du 20 septembre 2018, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé ce retrait, au 31 décembre 2018.

Conformément aux dispositions visées à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SDEC ÉNERGIE a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ce retrait.

**DELIBERATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le retrait de la commune déléguée de Pont-Farcy du SDEC ÉNERGIE ;
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**77-2018 : PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX « RUE CANET + FOCH JUSQU'A GAMBETTA + PASSAGE DU CENTRE »**

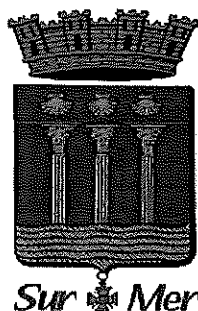
Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados (SDEC) relatif à l'effacement des réseaux de distribution, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé à 583 866.48 € TTC.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 35%, sur le réseau d'éclairage de 35% (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie), et 35% sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à 327 399.28 €, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

○	Distribution électrique :	232 515.08 €
○	Éclairage public :	36 851.53 €
○	Télécommunication :	<u>58 032.68 €</u>
		<b>327 399.28 €</b>



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Monsieur JUMEL s'étonne que toutes les délibérations antérieures ne fassent pas mention du passage du centre.

Monsieur LEMOIGNE répond qu'il a profité du projet d'effacement des réseaux « rue Canet » et « rue Foch » pour y inclure le « passage du centre ». Il précise que cet effacement complémentaire n'impacte pas l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Madame AUDIGIE demande si ce passage est dans le domaine public communal.

Monsieur le MAIRE répond que des actions ont été menées via le notaire afin de connaître les propriétaires de ce passage. Des recherches généalogiques ont été réalisées et les propriétaires ont pu être identifiés. La commune se rapprochera de ces derniers afin de regarder ensemble les modalités pratiques pour faire classer ce passage dans le domaine public communal.

Monsieur JUMEL précise qu'il aurait été souhaitable d'avertir en amont les élus du changement de périmètre du projet.

## DELIBERATION

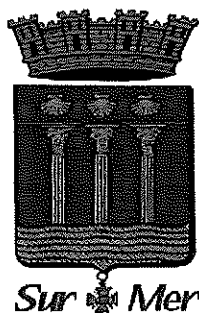
Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CONFIRMER** que le projet est conforme à l'objet de sa demande.
- **DE PRENDRE ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier.
- **DE S'ENGAGER** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi.
- **D'INSCRIRE** le paiement de sa participation en section d'investissement, par fonds de concours (le montant total du fonds de concours ne peut excéder 75% du coût HT de l'opération, soit 364 916.55 €, le reliquat sera à inscrire en fonctionnement).

FONDS DE CONCOURS		
Distribution électrique	Compte 204 15 82	232 515.08 €
Éclairage public		36 861.53 €
Télécommunication		58 032.68 €



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

- **DE S'ENGAGER** à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,
- **DE PRENDRE NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA
- **DE S'ENGAGER** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 14 596.66 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

## 78-2018 : TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

### EXPOSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

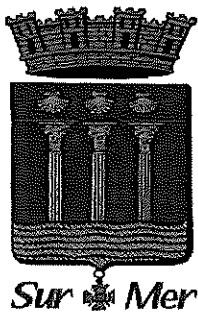
- Par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

Monsieur le maire précise que cette taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains :
  - Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
  - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant
  - Ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation,



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

- Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- Ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.)

Monsieur le MAIRE précise que cette délibération est prise dans le cadre de la ZAD et des terrains privés qui pourraient devenir constructibles.

**DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 26 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 permettant aux communes d'instaurer à compter du 1er janvier 2007 une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles de par leur classement par le Plan Local d'Urbanisme, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,

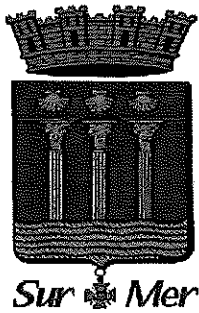
Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

CONSIDERANT que cette taxe a pour objectif de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation,

CONSIDERANT que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible et que son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession, ce qui correspond à 6,66 % du prix de cession,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 3 Abstentions (Mme AUDIGIE, M. JUMEL, M. TANCREZ), 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- **PRECISE** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

**79-2019 : DESAFFECTATION - DECLASSEMENT ET INTEGRATION AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL DE L'IMMEUBLE DENOMME « LA VOILERIE »**

**EXPOSE**

La commune de SAINT AUBIN SUR MER est propriétaire d'un ensemble immobilier, cadastré section AD420, d'une contenance au sol de 393 m<sup>2</sup>, situé 52, rue Pasteur 14750 Saint Aubin sur Mer, dénommé « La voilerie » et servant actuellement d'espace réservé aux associations.

A l'issue de la construction de la nouvelle salle polyvalente « Peugeot », qui est prévue jusqu'au 5 novembre 2018, et du transfert des associations au sein du nouvel ensemble, les locaux du bâtiment « la voilerie » seront libérés de toute occupation, la commune ne souhaitant pas garder ce bien dans son patrimoine.

Dès lors, pour pouvoir envisager une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur sa désaffectation et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

Concernant l'annulation de dernière minute de la vente de la Voilerie, Monsieur RIOUAL estime que la personne qui devait acheter le bâtiment a finalement renoncé à l'achat pour des raisons personnelles n'entrant pas dans les clauses de désistement du préavis. Il est donc redevable d'une indemnité pour la collectivité. Or, il évoque désormais un vice de procédure pour ne pas avoir à acquitter cette pénalité. Cette démarche est intellectuellement choquante. S'il parvenait à ses fins, la situation serait profondément injuste.

Monsieur TANCREZ acquiesce et estime que ce comportement s'apparente à de la mauvaise foi.

Monsieur BERTY estime que le notaire aurait dû alerter la commune, il a un devoir de conseil.

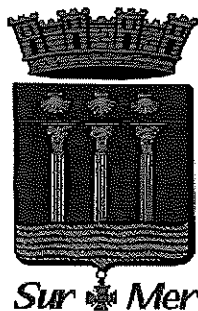
Monsieur le MAIRE estime qu'il faut aller jusqu'au bout de la procédure contre l'ex acheteur. Toutefois, lancer une procédure contre l'office notarial risque d'être long et couteux pour la commune, mais qu'il est prêt à la lancer si le conseil se prononce pour cette action.

Monsieur TRANQUART répond que cette procédure contentieuse contre l'office notariale est longue et qu'il sera difficile de démontrer la faute du notaire.

Monsieur JUMEL estime qu'il faut trouver une solution à l'amiable.

Monsieur TANCREZ demande comment le budget s'articule maintenant du fait de la non vente du bâtiment.

Monsieur RIOUAL répond que le budget comporte en section d'investissement une ligne budgétaire « dépenses imprévues » de 200 000 €, qui pourra être mobilisée. De plus, le montant des investissements inscrits au budget 2018 mais non réalisés permettra de compenser le reste.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Cette réponse globale a été donnée lors de la dernière commission des moyens et plus de précisions seront données lors de la prochaine commission des moyens.

Monsieur JUMEL estime que la question posée par Monsieur TANCREZ fait écho à sa demande d'avoir une vision sur l'atterrissage budgétaire 2018.

## DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de désaffecter l'ensemble immobilier cadastré section AD n°420 ;
- **DECIDE** d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.
- **PRECISE** que ces décisions deviendront effectives à compter de la libération effective des locaux, soit au plus tard, le 6 novembre 2018.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer et produire tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## 80-2018 : CONVENTION SEJOURS SKI 2019

### EXPOSE

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que la commune souhaite dans le cadre de la politique jeunesse organiser un séjour ski à destination des adolescents de la commune.

**DATES DE SEJOUR** : Du 09 au soir au 14 février 2019 au soir.

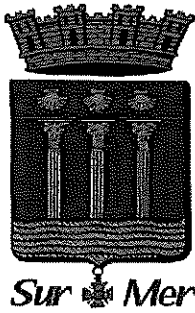
**EFFECTIF** : 35 participants minimum, dont 4 encadrants.

**PRIX** : Le prix du séjour est fixé à 505.00 €/ par personne

### REGLEMENT & ECHEANCIER

1. Règlement au 20 octobre 2018 : 20%, soit : 3 535.00 €
2. Règlement au 20 janvier 2019 : 60%, soit : 10 605.00 €
3. Le solde à réception de facture

**PRESTATIONS** : Le prix comprend la pension complète, la fourniture des draps, couvertures et l'entretien des locaux au quotidien



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

## PRESTATIONS ANNEXES :

- Cinq jours de remontées mécaniques (350 kms de pistes, domaine tous niveaux, de 1500 à 2300 mètres d'altitude)
- Cinq vacations de 2 heures (3 moniteurs E.S.F.)
- Matériel de ski alpin ou snowboard avec casque et local pour les skis sur les pistes
- Sortie raquettes de 2 heures avec guides
- Sortie ski de fond en demi-journée avec moniteurs
- Chiens de traîneaux en demi-journée avec guide à Megève (hors transport)
- Gratuité hébergement chauffeur

Monsieur le Maire précise qu'un bilan financier sera présenté à la suite de ce séjour.

Monsieur JUMEL demande à connaître le nombre d'enfants inscrits au séjour.

Monsieur BERTY répond qu'à ce jour il y a 23 préinscrits dont 19 enfants saint-aubinais.

Monsieur BERTY précise que ces préinscriptions ont été faite en amont (sans publicité en y indiquant à titre indicatif et estimatif un montant). Après le vote de ce soir, la communication sera réalisée plus largement sur le projet afin d'atteindre l'objectif et l'équilibre du projet.

## DELIBERATION

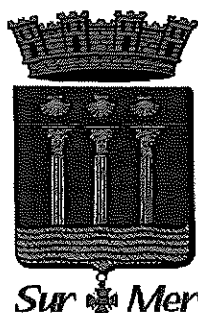
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

CONSIDERANT la gestion en régie directe de l'ensemble des activités « enfance-jeunesse »,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, Mme GALLIER, M. LEMOIGNE, M. TRANQUART), 0 voix CONTRE :

- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention entre la commune et l'association LOISIRS PASSION JEUNES.
- **AUTORISE** monsieur le Maire ou son adjoint délégué à solliciter des subventions auprès de l'ensemble des partenaires institutionnels (CAF/DDCS, Conseil Départemental...).
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

## 81-2018 – SEJOUR SKI - TARIFS

### EXPOSE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Le séjour ski organisé par la commune est à destination des adolescents (11 – 17 ans) pendant les vacances scolaires de février. Il précise qu'il convient de fixer le montant de la participation payée par les familles et donne la parole à Monsieur BERTY, conseiller municipal délégué en charge de la Jeunesse.

Monsieur BERTY détaille alors le budget prévisionnel du séjour et propose les tarifs correspondants.

Budget prévisionnel – du 9 au 14 février 2019			
Dépenses		Recettes	
Séjours ski (pension complète)	17 675 €	Subvention CAF	6 000 €
Transport	4 000 €	Contribution des Familles	11 000 €
Salaire animateur 1	500 €	Actions jeunes	1 000 €
Salaire animateur 2	500 €	Reste à charge	4 675 €
Encadrant bénévole qualifié 1	0 €		
Encadrant bénévole qualifié 2	0 €		
<b>TOTAL</b>	<b>22 675 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>22 675 €</b>

Monsieur JUMEL souhaite s'assurer que la commune ne subventionne pas les hors communes.

Madame DESLEUX répond que la CAF subventionne le projet pour les enfants. Elle est reversée à la commune et non aux familles.

Monsieur TRANQUART s'étonne du prix du transport.

Monsieur BERTY répond qu'une mise en concurrence a été établie par les services de la commune et que l'offre la moins disante est de 4 000 €.

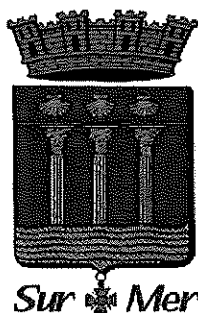
Monsieur JUMEL n'est pas favorable à l'application des quotients familiaux. En effet, les quotients familiaux produits sont calculés en N-2 ce qui permet à certains députés de payer des prestations à moindre frais.

Madame DESLEUX répond que le CCAS demande les quotients familiaux de l'année et il en est de même pour les actions communales.

Madame DESLEUX demande à Monsieur BERTY si les familles se situant dans les tranches basses ont été approchées afin de les informer sur les aides du CCAS.

Monsieur BERTY répond par la négative en expliquant qu'il attendait le positionnement du conseil pour communiquer largement sur le séjour et les accompagnements y afférents.





PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

## DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délibération 81/2018,

Vu l'avis favorable de la commission des Moyens du 17 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, décide 14 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, Mme GALLIER, M. LEMOIGNE, M. TRANQUART), 0 voix CONTRE :

- **D'APPROUVER** la proposition de tarifs relatif au séjour ski, comme suit :

Quotient familial CAF	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4
	< 620	621-999	1000-1499	>1500
SAINT-AUBINAIS	200 €	285 €	365 €	430 €
HORS COMMUNE	400 €	485 €	565 €	630 €
HORS RESSORTISSANT FRANCAIS	630 €			

- **DE PRECISER LES MODALITES DE REGLEMENT COMME SUIVANT :**

○ Que Le règlement du coût du séjour s'effectue dans sa totalité lors de l'inscription afin qu'elle soit définitive. Cependant, l'encaissement des paiements peut intervenir en 3 fois mais la totalité de l'encaissement s'effectuera obligatoirement avant le départ de l'enfant au séjour :

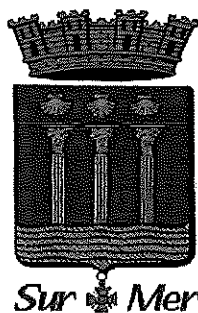
- Règlement de 10% du montant à l'inscription,
- Règlement de 50%, 1 mois avant le départ,
- Règlement de 100%, du séjour 15 jours avant le départ,

○ L'aide aux vacances de la C.A.F. est acceptée sous les conditions suivantes : Présentation obligatoire de la notification VACAF pour l'enfant partant en séjour ; Acceptation sous réserve que le séjour permette la prise en compte du dispositif ; Acceptation sous réserve que le montant du séjour soit supérieur au montant alloué par le dispositif VACAF. Les prises en charge des comités d'entreprise ou des œuvres sociales sont acceptées.

- **DE PRECISER LES MODALITES D'ANNULATION COMME SUIVANT :**

- L'annulation ne sera effective qu'à réception d'un courrier :
- Annulation 2 mois avant le départ : La ville conservera 10 % du montant à régler par la famille. Cette dernière sera donc remboursée à hauteur de 90% du prix du séjour facturé et payé.
- Annulation 1 mois avant le départ : La ville conservera 20 % du montant à régler par la famille. Cette dernière sera donc remboursée à hauteur de 80 % du prix du séjour facturé et payé.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

(Annule et remplace la délibération 58/2018)

**EXPOSE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il a été saisi par plusieurs familles concernant le fonctionnement de l'accueil périscolaire et extrascolaire.

Une réunion a eu lieu mardi 9 octobre avec les parents afin de mieux cerner leurs attentes.

Cet échange a confirmé la nécessité de repenser l'organisation des accueils collectifs de mineurs de la commune et plus précisément la tarification (création d'un nouveau coefficient familial) ainsi que la possibilité d'ouvrir :

- Les mercredis à la journée avec et/ou sans repas
- La 1<sup>ère</sup> semaine des vacances scolaire à la journée avec et/ou sans repas.

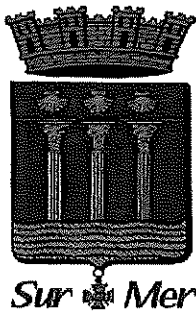
Monsieur JUMEL demande ce qui justifie cette remise accordée aux familles.

Madame FRENEHARD répond que cette proposition est à destination des familles nombreuses utilisant le nouveau service communal.

Monsieur TANCREZ répond qu'il est contre le service à la carte, « 16 possibilités c'est beaucoup trop ».

Monsieur JUMEL estime que l'internalisation n'est pas à la mode. Il a été annoncé une baisse massive des fonctionnaires dans les collectivités territoriales et les organismes de tutelle ont tout loisir de faire pression sur les communes qui ne respectent pas les efforts demandés.

Monsieur le Maire répond que c'est un choix à caractère politique porté par la majorité actuelle. L'Objectif est d'offrir un service de qualité à destination des jeunes de notre territoire.



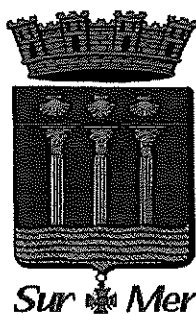
PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

		ACCUEIL PERISCOLAIRE SAINT AUBIN SUR MER				ACCUEIL PERISCOLAIRE HORS COMMUNE			
QUOTIENT FAMILIAL		< 620	621 - 999	1000 - 1499	> 1500	< 620	621 - 999	1000 - 1499	> 1500
FORFAIT MENSUEL PAR ENFANT	ACCUEIL DU MATIN	23	29	35	41	27	33	39	45
	ACCUEIL DU SOIR (gouter inclus)	35	42	49	56	40	48	56	64
	ACCUEIL MATIN ET SOIR (gouter inclus)	38	46	54	62	43	52	61	70
<b>ACCUEIL PERISCOLAIRE</b>									
Tarifs occasionnels		MATIN	2,50 €						
		SOIR	5,00 €						
Forfait annuel - pause méridienne		MIDI	10,00 €						
UNE REMISE DE 10% SUR LE TARIF GLOBAL, SERA APPLIQUEE POUR 2 ENFANTS UNE REMISE DE 20% SUR LE TARIF GLOBAL, SERA APPLIQUEE POUR 3 ENFANTS									

**DELIBERATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le règlement d'intervention financière de la CAF du Calvados, et notamment l'attribution de certaines aides conditionnées à une obligation de tarification  
Vu les demandes formulées par les familles saint-aubinaises,  
Vu la réunion d'information du 9 octobre 2018,  
Vu l'avis favorable de la Caisse d'Allocation Familiale du Calvados en date du 16 octobre 2018,  
Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018  
Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré par 15 voix POUR, 3 ABSTENTIONS (Mme AUDIGIE, M. TANCREZ, M. TRANQUART), 0 voix CONTRE :

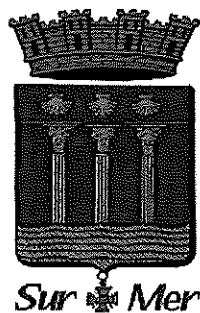
- **DECIDE** de fixer à compter du 1er novembre 2018 la tarification 2018-2019 des prestations ACM/ALSH de la commune de Saint Aubin sur Mer comme suit :



**COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00**

TARIFS ALSH 2019						
ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI - mercredis Loisirs ACCUEIL EXTRASCOLAIRE /centre aéré						
CHOIX	HORAIRE	PRESTATIONS SAINT AUBIN SUR MER	QF < 620	QF 621 - 999	QF 1000 - 1499	QF > 1500
1	7H30 - 12H00	MATIN SANS REPAS	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
2	13H30 - 18H30	APRES MIDI SANS REPAS	5,00 €	6,00 €	7,00 €	8,00 €
3	7H30-13H30	MATIN AVEC REPAS	9,50 €	10,50 €	11,50 €	12,50 €
4	12H00-18H30	APRES MIDI AVEC REPAS	9,50 €	10,50 €	11,50 €	12,50 €
5	7H30-18H30	JOURNEE AVEC REPAS	12,00 €	14,00 €	16,00 €	18,00 €
6	7H30-18H30	JOURNEE SANS REPAS	8,00 €	10,00 €	12,00 €	14,00 €
7	FORFAIT SEMAINE AVEC REPAS		48,00 €	56,00 €	64,00 €	72,00 €
8	FORFAIT SEMAINE SANS REPAS		32,00 €	42,50 €	54,00 €	63,00 €
CHOIX	HORAIRE	PRESTATIONS HORS COMMUNE	QF < 620	QF 621 - 1499	QF 1000 - 1499	QF > 1500
9	7H30 - 12H00	MATIN SANS REPAS	6,00 €	7,20 €	8,40 €	9,60 €
10	13H30 - 18H30	APRES MIDI SANS REPAS	6,00 €	7,20 €	8,40 €	9,60 €
11	7H30-13H30	MATIN AVEC REPAS	11,40 €	12,60 €	13,80 €	15,00 €
12	12H00-18H30	APRES MIDI AVEC REPAS	11,40 €	12,60 €	13,80 €	15,00 €
13	7H30-18H30	JOURNEE AVEC REPAS	14,50 €	16,50 €	19,00 €	20,00 €
14	7H30-18H30	JOURNEE SANS REPAS	9,60 €	12,00 €	14,40 €	16,80 €
15	FORFAIT SEMAINE AVEC REPAS		57,60 €	67,20 €	76,80 €	86,40 €
16	FORFAIT SEMAINE SANS REPAS		38,40 €	51,00 €	64,80 €	75,60 €
UNE REMISE DE 10% SUR LE TARIF GLOBAL SERA APPLIQUEE POUR 2 ENFANTS						
UNE REMISE DE 20% SUR LE TARIF GLOBAL SERA APPLIQUEE POUR 3 ENFANTS						

- **DECIDE** de fixer le quotient familial applicable aux tarifs des prestations de l'ALSH de la commune de Saint Aubin sur Mer, à compter du 1 er novembre 2018.
- **PRECISE** que les parents sont redevables d'une majoration de 10% des tarifs de l'accueil périscolaire, les mercredis loisir et des centres de loisirs (vacances scolaires) en cas d'inscription hors délais.
- **PRECISE** que les parents sont redevables d'une pénalité d'un montant de 10€ pour les enfants n'ayant pas quitté :



COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

- O L'accueil périscolaire avant 18h45
- O Les mercredis Loisirs et les centres aérés avant 18h30

- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

## **83-2018 : DELIBERATION PORTANT VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

### **EXPOSE**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que depuis la sortie du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, qui a modifié le Code du Travail, les employeurs territoriaux ont obligation de réaliser et de mettre à jour annuellement le « Document Unique ». Ce document comporte le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Monsieur le Maire précise que le « Document Unique » n'est pas une fin en soi, mais un véritable outil pour améliorer la sécurité et les conditions de travail car « Investir dans la prévention, c'est améliorer le fonctionnement de la collectivité, valoriser son savoir-faire et renforcer la cohésion sociale ».

### **DELIBERATION**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

Vu le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la circulaire n°6 DRT du 18 avril 2002, circulaire d'application du décret n°2001-1016,

Vu le décret n°2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité,

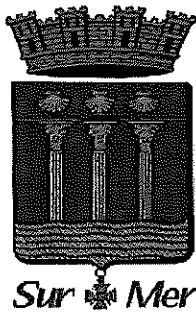
Vu l'avis favorable du CT/CHSCT en date du 20 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

CONSIDERANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDERANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,



COMPTÉ - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

CONSIDERANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action.
- **S'ENGAGE** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.
- **PRECISE** que ce document est consultable en mairie par l'ensemble des élus et agents communaux.
- **AUTORISE** le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

**84 -2018 : NOËL DES AGENTS - ATTRIBUTION DE CHEQUES-CADEAUX AU PERSONNEL COMMUNAL**  
**EXPOSE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

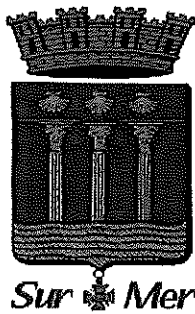
Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre mais la loi n'impose aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations (article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée).

Toutefois, les montants arrêtés constituent une dépense obligatoire pour la collectivité (article L2321-2-4° bis du C.G.C.T.).

L'attribution de chèques cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale n'apparaît pas, par nature, contraire à ces principes. Toutefois, l'octroi de chèques cadeaux et de bons d'achat doit répondre à certaines conditions.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'attribuer un chèque cadeau « Noël des agents » aux agents de la commune (titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public), d'un montant maximum de 150 €.

Pour prendre en compte les directives de l'URSSAF, il est précisé qu'il n'en sera peut-être pas ainsi tous les ans.



COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Monsieur JUMEL se félicite que ses propos tenus l'année dernière concernant l'octroi de chèque cadeau soient pris en considération.

Monsieur le MAIRE répond que les remarques constructives formulées par les conseillers municipaux sont toujours prises en considération.

**DELIBERATION**

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1

Vu les règlements URSSAF en la matière,

Vu l'avis du conseil d'état du 23 octobre 2003.

Vu l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

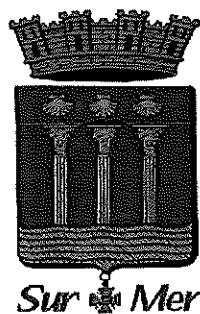
Vu l'avis favorable de la commission des moyens en date du 17 octobre 2018

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le versement de chèques cadeaux « tous rayons » d'une valeur de 150 €, dans le cadre des fêtes de fin d'année, à l'ensemble du personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de droit public (CDD – CDI) présent sur la paie de décembre et justifiant au minimum de 3 mois d'ancienneté dans la collectivité.
- **DE PRECISER** que les crédits relatifs à ces dépenses sont prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.
- **DE PRECISER** que ces chèques cadeaux seront distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau - festif.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.



---

**Demande d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour**

- ✚ Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :
- Délibération instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

---

**85-2018 : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) - annule et remplace la délibération n°48/2002 du 08/02/2002**

**EXPOSE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées, principalement aux agents de catégories C et B, qui effectuent des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires que peut accomplir par mois un agent est limité.

Les heures supplémentaires sont rémunérées différemment selon qu'il s'agit des 14 premières heures ou des heures au-delà, d'heures de nuit ou d'heures effectuées un dimanche ou un jour férié.

**DELIBERATION**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

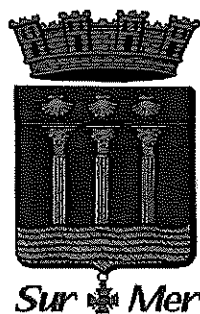
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.





**COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00**

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.  
Vu la délibération n°48-2002 du 8 juillet 2002 relative au régime indemnitaire des agents communaux toutes filières.

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, l'assemblée délibérante de la collectivité fixe, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité.

CONSIDERANT que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,  
CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires et/ou complémentaires,

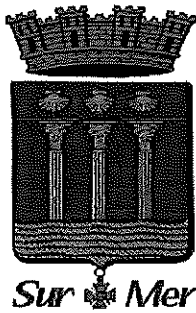
Sur demande de la trésorerie municipale, en date du 26 octobre 2018,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

• **DECIDE** à l'unanimité, la mise en place des IHTS comme suit :

**Article 1 : BENEFICIAIRES** : L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet et non complet, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet, de même niveau. En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'état, les emplois des grades concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	STATUT	Catégorie
Administrative	Rédacteurs	Rédacteur	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	B
	Adjoints administratifs	- Adjoint administratif ppal 1 et 2 cl - Adjoint administratif	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Technique	Techniciens	- Technicien ppal 1 et 2 cl - Technicien	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	B
	Agents de maîtrise	- Agent de maîtrise ppal - Agent de maîtrise	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
	Adjoints techniques	- Adjoint technique 1 et 2 cl - Adjoint technique	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Médico-sociale	ATSEM	- ATSEM ppal 1 et 2 cl	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C



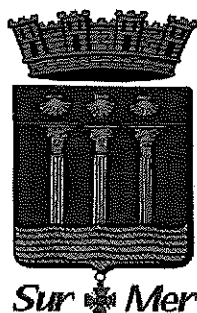
COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives	- Opérateur des activités physiques et sportives ppal 1 et 2 cl	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
		- Opérateur des activités physiques et sportives		B
Sécurité	Agents de police	- Brigadier-chef principal de police municipale - Gardien-Brigadier/ Brigadier	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Sécurité	Hors cadre d'emploi	- Agent de surveillance de la voie publique	Non-titulaire	C
Culturelle-patrimoine	Adjoints du patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe - Adjoint du patrimoine	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C
Animation	Animateurs	- Animateur ppal 1 et 2 cl - Animateur	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	B
	Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation principal 1 et 2 cl - Adjoint d'animation	Titulaire, stagiaire et non-titulaire	C

**Article 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT :** Le versement des IHTS est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité validés par les responsables de services. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique (CT).

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION :** Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux IHTS, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60.

**ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME :** Le paiement des IHTS sera effectué après déclaration des heures supplémentaires/complémentaires réalisées par l'agent et validées par le chef de service selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.



COMPTÉ - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

**ARTICLE 5 : CUMULS :** Les IHTS sont cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Elles ne peuvent pas être versées à un agent pendant les périodes d'astreintes (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au jour de la transmission à la préfecture du Calvados.

**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES :** Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°48/2002 du 08/02/2002.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à produire et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

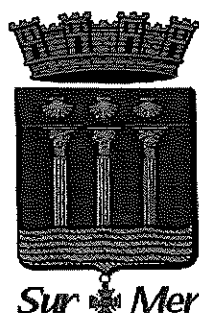
✚ **Points abordés par Monsieur le Maire, ne donnant pas lieu à délibération.**

- ✓ Droit de passage des venelles privées ;

Monsieur le Maire informe que de nombreuses voies de Venelles sont aujourd'hui encore privées, bien qu'ouvertes à la circulation publique pour certaines. Les propriétaires de ces voies peuvent, s'ils le souhaitent, et sous certaines conditions, demander la cession de celles-ci à la commune.

Monsieur le Maire demande l'avis du conseil municipal sur l'opportunité de lancer l'enquête publique de classement dans le domaine public communal des venelles privées. Monsieur le maire attire toutefois l'attention des conseillers que cette reprise de voirie par la commune la rendra communale, que la commune pourra en disposer librement pour réaliser tout aménagement qu'elle jugera nécessaire et que tous les frais inhérents aux aménagements réalisés seront pris en charge par la commune.

**AVIS :** Avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à l'enquête publique.



COMPTE - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

- ✓ Projet d'acquisition d'un véhicule électrique pour les services techniques.

Monsieur le Maire précise qu'il est prévu au budget le remplacement du véhicule de service du Directeur des services techniques. Actuellement en leasing, le contrat est arrivé à échéance courant 2018, et il convient donc conformément aux recommandations de la commission des moyens de se positionner sur l'acquisition d'un véhicule électrique de type « zoé ». Après consultation, l'offre la mieux disante fait état d'un reste à charge (subventions déduites) de 10 000 € HT.

AVIS : Avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à l'achat de la Renault zoé.

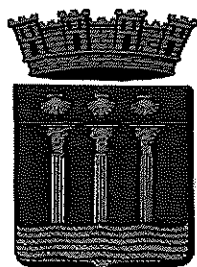
- ✓ Diffusion des procès-verbaux des séances du conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux de la Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 03/11/2016 - page 4842.

*« Le compte rendu de séance est traditionnellement constitué d'extraits du procès-verbal de séance. Le compte rendu de séance est mentionné à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT) en tant qu'il doit être affiché dans les huit jours suivant la séance du conseil municipal. Le Conseil d'État a précisé que le compte rendu de séance relève de la compétence du maire à qui il appartient de déterminer les extraits à afficher et à qui il incombe de faire procéder à l'affichage (2 décembre 1977, comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord). Le fait que le compte rendu doit être approuvé par le conseil municipal n'est prévu par aucune disposition législative ou réglementaire, pas plus que par la jurisprudence. Il revient en revanche au secrétaire de séance, nommé en début de séance en application de l'article L. 2121-15 du CGCT de rédiger, non pas le compte rendu de séance, mais le procès-verbal de la séance. Les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction du procès-verbal de séance (3 mars 1905, Papot), qui retrace l'ordre du jour, le contenu des débats et les décisions prises en séance. Il doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer » (Conseil d'État, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche). En revanche, aucune disposition ne prévoit qu'en cas de refus de signature de tous les conseillers municipaux, le procès-verbal doit être considéré comme n'ayant jamais existé et retiré du registre des délibérations. En effet, le procès-verbal ne constitue pas une mesure de publicité des délibérations conditionnant leur entrée en vigueur, et aucune mesure législative ou réglementaire n'impose la transcription intégrale sur le registre des délibérations (3 mars 1905, Papot).*

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux ni le délai de transmission au conseiller municipaux.

**Saint-Aubin**



**Sur Mer**

COMpte - RENDU SOMMAIRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN SUR MER  
6 novembre 2018 – 20h00

Monsieur JUMEL estime que 2 semaines pour obtenir le procès-verbal, dont il était le secrétaire de séance est beaucoup trop long.

Monsieur le Maire répond que les services communaux sont régis par un temps administratif qui n'est pas toujours celui des élus et qu'il en va de même pour les procès-verbaux des autres collectivités, comme celui de l'intercommunalité. Le procès-verbal de l'intercommunalité est voté à la séance qui le succède avant publication sans qu'il n'y soit à redire.

Monsieur JUMEL demande à prendre la parole et s'offusque de l'article de presse ou le maire annonce les résultats d'un vote du conseil municipal sur l'opportunité de fusionner avec la commune de Langrune sur mer. Monsieur JUMEL estime que le maire a outrepassé sa fonction en donnant une « position » alors que celle-ci n'a jamais été formulée par le conseil municipal.

Monsieur le Maire répond qu'il a répondu à une question du journaliste de « Liberté ». Il a fait état des différents débats ayant déjà eu lieu à Saint Aubin sur Mer, de certains votes indicatifs et en aucun cas d'un positionnement définitif du conseil. L'article donne une sensibilité d'opinion et non un vote formel !

Monsieur le Maire précise qu'il est libre de relater les faits de la commune comme il l'entend et qu'il n'a pas à se prévaloir d'un quelconque accord préalable.

Monsieur le Maire clôt les débats et lève la séance à 23h05.

Le Maire



Jean-Paul DUCOULOMBIER

Le secrétaire de Séance

Thierry LEMOIGNE

